

---

## SECTION 14.10

---

### **PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION, ENREGISTRÉES ET CERTIFIÉES DE CAMÉLINE**

---

Dans cette section :

- **Caméline** comprend toutes les variétés de caméline (*Camelina sativa*).

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

---

#### **14.10.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES**

- 14.10.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Les classes sont normalement les suivantes : Fondation, Enregistrée et Certifiée.
- 14.10.1.2 Pour la production de parcelles Select ou Probation, se reporter aux sections 12 ou 13. Pour la production de parcelles, les exigences concernant le terrain et l'inspection des cultures sont les mêmes que pour les cultures de statut Fondation.
- 14.10.1.3 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles de Probation, Select ou Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de récolte Enregistrée ou Certifiée.

#### **14.10.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN**

- 14.10.2.1 Les cultures de caméline ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de caméline ou une culture de caméline d'une variété différente.
- 14.10.2.2 Les cultures de caméline ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture de canola, de moutarde, de radis oléagineux ou de colza.

#### **14.10.3 INSPECTION DES CULTURES**

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section.

- 14.10.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 14.10.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 14.10.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- 14.10.3.4 Une inspection au champ devrait être faite au stade de la floraison, mais pas avant qu'au moins 50 % des plants aient une fleur ou plus.

#### 14.10.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

##### 14.10.4.1 **Isolement**

- a) Les cultures de caméline destinées au statut Fondation, Enregistré ou Certifié doivent être isolées d'une distance de 1 mètre (3 pieds) d'une culture de la même variété et de 100 mètres (328 pieds) de cultures d'autres variétés de caméline ou d'une culture non pédigrée de caméline.
- b) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

##### 14.10.4.2 **Mauvaises herbes**

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.
- c) Les plants de laitue scariole (*Lactuca serriola*), de tabouret des champs (*Thlaspi arvensis*) et de bourse-à-pasteur (*Capsella bursa-pastoris*) peuvent produire des semences qui sont difficiles à séparer de la caméline. Les cultures qui ont un nombre excessif de ces mauvaises herbes peuvent se voir refuser le statut pédigré.

##### 14.10.4.3 **Tolérances maximales d'impuretés**

Les niveaux maximums d'impuretés indiqués au tableau 14.10.4.3 s'appliquent, à moins que des variants ne soient prescrits par le sélectionneur responsable.

**Tableau 14.10.4.3: Tolérances maximales d'impuretés**

Impureté	Maximum permis dans chaque classe		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
Autres variétés de caméline	2 par 10 000 plants	5 par 10 000 plants	10 par 10 000 plants